

# Aberratio

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

### Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de s'absenter ou d'arriver en retard sans justification;
- de modifier ou d'abîmer les supports de formation;
- de faire preuve de manque de respect envers les autres stagiaires et enseignants;
- de manger dans les salles de cours;
- de porter une tenue autre que neutre et adaptée au travail;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- de divulguer, publier sous quelque forme que soit les contenus pédagogiques pratiqués à l'école Aberratio, sans autorisation écrite de la direction.

### Article 2bis : absences et retards

Tout retard ou absence doit être exceptionnel et expressément justifié. Au bout de trois absences non justifiées, ou suite à des retards répétés, l'enseignant est libre de n'accepter l'élève que comme spectateur et non plus comme participant ou encore de l'exclure de son cours.

### Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après :

- Avertissement oral par un(e) enseignant(e)
- Avertissement écrit par la Direction de l'organisme de formation ;
- Exclusion définitive de la formation

### Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé par tout moyen de communication des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire ou définitive à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, elle ne peut être effective que si le stagiaire a été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer. La sanction ne peut intervenir plus de 15 jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

### **Article 5 : Hygiène et sécurité :**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

### **Article 6 : droits à l'image**

Le stagiaire accorde à l'organisme le droit d'utiliser à des fins promotionnelles les images de moments de travail, de représentations et de toute activité liée à la formation proposée.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire

Signature du Stagiaire :  
*Précédée de la date et de la mention « lu et approuvé »*

Signature du responsable  
de l'organisme de formation.



le 22/06/2022

